

Discours haineux

Élections 2025

Le Bloc défendra toujours la liberté d'expression et défend une vision laïque de l'État. Le Bloc, comme la grande majorité des Québécois et des Canadiens, a pour position de principe que la religion ne devrait pas servir d'excuse pour tenir des discours haineux qui seraient normalement punis de façon criminelle. La liberté de religion des uns ne doit pas avoir préséance sur les droits fondamentaux des autres.

Le Bloc Québécois redéposera un projet de loi visant à modifier le Code criminel pour éliminer comme moyen de défense à l'infraction de fomenter volontairement la haine ou l'antisémitisme, le fait qu'une personne ait « de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel elle croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument »¹.

Le 28 octobre 2023, lors d'un discours au centre-ville de Montréal devant des manifestants rassemblés pour dénoncer les bombardements d'Israël dans la bande de Gaza, le prédicateur Adil Charkaoui a affirmé en arabe : « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, recense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux ! »².

- Une plainte a été déposée à son endroit. Le DPCP avait renoncé à poursuivre l'imam, faute de « preuves », malgré son discours largement médiatisé. En réponse, la GRC avait suggéré de moderniser le Code criminel pour donner plus de recours aux forces de l'ordre³.
- L'Assemblée nationale avait également demandé de retirer cette exception⁴.

Le Bloc Québécois avait proposé une motion à la Chambre des communes dénonçant les discours haineux, le 4 décembre 2024, calquée sur la motion unanime adoptée par l'Assemblée nationale la veille⁵. Le consentement unanime lui a été refusé par des libéraux et des conservateurs.

« Que la Chambre affirme qu'aucun discours haineux n'est tolérable au Canada;

Qu'elle déplore l'exception religieuse prévue aux articles 319(3)(b) et 319(3.1)(b) du Code criminel sur le discours haineux;

Qu'elle déplore que cette exception religieuse offre un bouclier légal à des extrémistes radicaux pour encourager la haine et l'intolérance envers des groupes ethniques, religieux ou encore pour diffuser des messages racistes, misogynes ou homophobes ;

Que la Chambre soutienne l'urgence d'abroger les articles 319(3)(b) et 319(3.1)(b) du Code criminel afin d'assurer la pleine application des protections légales contre les discours haineux à tous les citoyens du Québec et du Canada, tel que le prévoit le projet de loi C-373, Loi modifiant le Code criminel (fomenter la haine ou l'antisémitisme). »

[Code Criminel, articles 319\(3\)b\) et 319\(3.1\)b\)](#)

² [Aucune accusation contre Adil Charkaoui, le privilégié du droit canadien, Philippe Léger, Journal de Montréal, 18 mai 2024](#)

³ [Daniel Leblanc, Après son enquête sur Charkaoui, la GRC lance un débat sur l'incitation à la haine, Info Radio-Canada, 11 juillet 2024](#)

⁴ [Marie-Michèle Sioui, Québec exige la fin de l'exemption religieuse pour la propagande haineuse, Le Devoir, 29 novembre 2024](#)

⁵ <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20241203/395395.html>